



N/Ref : conv. N°785 JMP/LS

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 074-217402361-20260311-DEL2026_075-DE

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES CHARGES D'ELECTRICITE DU TRANSFORMATEUR UNIQUE DE LA GARE D'ARRIVEE DES TELECABINES DU MONT D'ARBOIS ET DE LA PRINCESSE

ENTRE

La Commune de Saint-Gervais-les-Bains, située 50 Avenue du Mont d'Arbois – 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, représentée par Monsieur Jean-Marc PEILLEX, le Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

ET

La SAS Princesse, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy, sous le numéro 945 183 101, dont le siège se situe 4383 route du Bettex - 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, représentée par Monsieur Alexandre MERLIN, Président,

ET

La Société des Remontées Mécaniques de Megève (SARMM), société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy, sous le numéro 605 720 804, dont le siège social se situe 220 route du Téléphérique – 74120 MEGEVE, représentée par Monsieur Mathieu DECHAVANNE, Président Directeur Général,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Les gares d'arrivée des télécabines du Mont d'Arbois et de la Princesse sont situées dans un même bâtiment, lui-même situé sur le territoire de la Commune de Saint-Gervais.

Les deux remontées mécaniques sont gérées par des exploitants différents, la SARMM s'agissant de la télécabine du Mont d'Arbois et la SAS Princesse s'agissant de la télécabine de la Princesse.

Actuellement, le bâtiment ne compte qu'un seul point de livraison électrique auquel sont reliées les deux télécabines.

Dans l'attente des travaux de séparation des compteurs, la Commune de Saint-Gervais a conservé l'abonnement afférent à ce point de livraison.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles les deux exploitants procéderont au remboursement des frais d'électricité avancés par la Commune.



N/Ref : conv. N°785 JMP/LS

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

S²LO

ID : 074-217402361-20260311-DEL2026_075-DE

Article 2 – Modalités de répartition des frais d'électricité

Pour les mois de septembre, octobre et novembre 2025, les exploitants ont convenu de prendre en charge chacun 50% des factures réglées par la Commune, en faisant apparaître distinctement le montant de la TVA.

Depuis le 1^{er} décembre 2025, des sous-compteurs ont été installés et sont opérationnels. Par conséquent, il a été convenu que les exploitants transmettent à la Commune le relevé des sous-compteurs à chaque fin de mois.

A partir de ces relevés, la Commune facturera à chaque exploitant le prorata correspondant à sa consommation effective constatée sur les sous-compteurs. De même que pour les mois précédents, la Commune fera apparaître sur les factures le montant de la TVA.

Chaque exploitant est tenu uniquement au paiement de la part lui incombant et ne saurait être solidairement responsable du paiement de la part due par l'autre exploitant.

Article 3 – Accès au poste de transformation

L'accès au poste de transformation s'effectue depuis le périmètre relevant de la DSP du Mont d'Arbois dont la SARMM est titulaire.

Compte tenu des risques spécifiques liés à la présence d'installations électriques haute et basse tension, ainsi qu'aux enjeux de continuité d'exploitation des remontées mécaniques, les parties conviennent que l'accès au poste de transformation constitue un accès encadré et sécurisé, organisé de manière à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la bonne coordination des interventions.

La SAS Princesse pourra accéder au poste de transformation pour les besoins strictement nécessaires à l'exploitation de la télécabine de la Princesse, dans les conditions suivantes :

- En période d'exploitation :

L'accès sera subordonné à l'information préalable du Chef d'exploitation de la SARMM ou de son suppléant, et à son accord avant toute entrée dans le local.

- Hors période d'exploitation :

La SAS Princesse informera la SARMM au moins 24 heures à l'avance de toute intervention programmée, en précisant son objet et l'identité des intervenants.

- En cas d'urgence :

En cas de nécessité technique impérieuse ne permettant pas de respecter ce délai, la SAS Princesse en informera sans délai la SARMM par tout moyen. Les circonstances et la nature de l'intervention feront l'objet d'une confirmation écrite dans un délai de 24 heures.



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

N/Ref : conv. N°785 JMP/LS

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 074-217402361-20260311-DEL2026_075-DE

Dans tous les cas, les interventions seront réalisées par du personnel dûment habilité et formé aux risques électriques.

La SAS Princesse demeure seule responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être causés par son personnel ou ses prestataires à l'occasion de ces accès.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée pendant laquelle cette situation perdurera. Elle prendra fin dès que les travaux de séparation des compteurs seront effectifs.

Article 5 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, en 3 exemplaires originaux, le

Pour la Commune, Le Maire, Monsieur Jean-Marc PEILLEX	Pour la SARMM, Le Président Directeur Général, Monsieur Mathieu DEHAVANNE
Pour la SAS Princesse, Le Président, Monsieur Alexandre MERLIN	